

République Fran Dis025-212500268-20240702-DCM19_2024-DE

Arrondissement de Pontarlier

Commune de

Arc sous Montenot

Nombre de Membres				
afférants au conseil	En exercice	qui ont pris part à la délibération		
10	10	9		

Date de la co	nyocation
21/06/2	2024

Date d'affichag	e was a same	
05/07/2024		

	Vote	
Pour:4	Contre: 1	Blanc: 4

Objet

Avis sur le Projet Local d'Urbanisme intercommunal (PLUI) arrêté de la CCA80

pour extrait conforme

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Séance du 2 juillet 2024

DCM n° 19/2024

L'an deux mille vingt quatre

le deux juillet

à vingt heures trente, le conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur GRILLON Patrick, Maire

Présents: Mme Lepeule Elisabeth, Mrs Grillon Patrick, Jeanningros Gilles, Jourdain Hervé, Laurent Ludovic, Michel-Amadry Rodolphe, Stadelmann Cyril et Véniat Gilles.

Absents excusés : M. Rebetez Pierre qui donne procuration à Hervé JOURDAIN

Absent non excusé: Sébastien NOMMAY

Secrétaire de séance : Ludovic LAURENT

Monsieur le maire rappelle :

Le PLUi, engagé depuis 2018, doit permettre de traduire le projet de territoire à une échelle fine, dans une perspective de 15 ans, et de l'entériner dans un cadre réglementairement précis.

Le PLUi comprend le rapport de présentation, le projet d'aménagement et de développement durable, les orientations d'aménagement et de programmation, le règlement et document graphique associé et les annexes.

Le PLUi de la CCA800 a été arrêté en date du 1er juillet 2024, et le bilan de la concertation a été tiré

Monsieur le Maire présente au conseil les documents du PLUi concernant la commune tels qu'ils ont été arrêtés à savoir :

- Plans de zonage,
- Règlement des zones,
- Le document relatif aux Orientations d'Aménagement et de Programmation,
- Conformément aux articles L 153-16 à L 153-18, et L.153-15 et R. 153-5 du code de l'urbanisme, il est soumis aux personnes publiques associées à l'élaboration ainsi qu'aux communes membres pour apporter leur avis sur les pièces du dossier les concernant (plan de zonage de la commune, Règlement du PLUi et Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP))
- Dans ce cadre, il est demandé au conseil municipal d'apporter ses avis et remarques si nécessaire les documents les concernant.

En application des dispositions de l'article R153-5 du code de l'urbanisme, l'avis des communes sur le projet du PLUI arrêté, est rendu dans un délai de trois mois à compter de l'arrêt projet. En l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable.

En cas d'avis défavorable d'une commune membre sur les OAP ou les

Envoyé en préfecture le 05/07/2024

Reçu en préfecture le 05/07/2024

dispositions du règlement qui la con publié le directement, communautaire devra délibérer à nouvea ID 025-212500268-20240702-DCM19_2024-DE d'urbanisme à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.151-1 et suivants, L.153-1 et suivants et R.153-1 et suivants ; L. 153-31 et suivants, R. 151-1 et suivants :

Vu les articles L.103-2 et suivants du code de l'urbanisme relatifs à la concertation ;

Vu l'article R.104-9 du code de l'urbanisme, le PLUi fait l'objet d'une évaluation environnementale

Vu la délibération en date du 4 juin 2018 prescrivant l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal et définissant les objectifs poursuivis ainsi que les modalités de concertation.

Vu la conférence intercommunale des maires de la CCA 800, réunie le 24 février 2020, ayant débattu les modalités de collaboration entre la CCA 800 et les communes pour la mise en œuvre du PLUi, et le compte rendu établi suite à cette conférence,

Vu la délibération complémentaire en date du 24 février 2020 définissant les nouvelles modalités de concertation,

Vu le débat au sein du Conseil Communautaire en date du 22 avril 2024 et au sein des communes membres entre le 23 avril et le 30 avril 2024. sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable conformément aux dispositions de l'article L 153-12 du Code de l'urbanisme,

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 1er juillet 2024 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le PLUI et le soumettant notamment aux communes membres dans la limite des documents les concernant directement

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire :

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à la majorité absolue :

- donne un avis favorable aux documents les concernant (plans de zonage de la commune, règlement et OAP)

Ainsi fait et délibéré, en séance, les jour mois et ans susdits

Le Maire, Patrick GRILLO